



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Assurance volontaire

Question écrite n° 36087

Texte de la question

M Jean Allard attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'interprétation faite par la CNAVTS de la loi no 85-1274 du 4 décembre 1985, du décret du 12 mars 1986, et de la circulaire interministerielle du 12 décembre 1986. Cet ensemble de dispositions législatives et réglementaires accorde une aide de l'Etat pour le rachat des cotisations du régime d'assurance volontaire vieillesse aux rapatriés d'un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'article 121 de la circulaire du 12 décembre 1986 se borne à préciser que « la période rachetable s'étend jusqu'à la date du rapatriement et n'est pas limitée à la date d'indépendance ». La CNAVTS ne prend en considération que la période d'établissement et d'activité professionnelle exercée dans le pays d'où la personne a été rapatriée. Ainsi, une personne ayant travaillé successivement dans plusieurs territoires placés sous la souveraineté de la France ne peut bénéficier de l'aide au rachat des cotisations pour les différents territoires où elle a résidé avant le pays de son rapatriement. N'y a-t-il pas, par conséquent, une interprétation abusivement restrictive de la loi du 4 décembre 1985 et de la circulaire du 12 décembre 1986 ?

Données clés

Auteur : [M. Allard Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36087

Rubrique : Retraites: generalites

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 515